



Arrêté n°2024-6 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

**LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-14 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la convention de coordination de type intercommunale de la police intercommunale de la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole (CAAM) et des forces de sécurité de l'État du 21 août 2023 ;

Considérant que la demande transmise par le président de la CAAM et les maires de Saint Menges, Glaire, Saint Laurent, Flize, Poursu-Saint-Remy, Fleigneux et Chalandry Elaire est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police intercommunale de la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole est autorisé au moyen de deux caméras.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées de la CAAM par les caméras individuelles est installé dans la commune de Flize.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police intercommunale de la CAAM de deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et les maires de Saint Menges, Glaire, Saint Laurent, Flize, Pouru-Saint-Remy, Fleigneux et Chalandry Elaire adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La directrice de Cabinet de la préfecture des Ardennes, le président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, les maires de Saint Menges, Glaire, Saint Laurent, Flize, Pouru-Saint-Remy, Fleigneux et Chalandry Elaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **24 JAN, 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.